

Vu les articles L. 1618-1, L. 1618-2, L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2020-060 du Conseil Municipal en date 4 Juillet 2020 relative à la délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire et autorisant le Maire à décider de l'ouverture de comptes à terme en application du III de l'article L. 1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

SERVICE :
DIRECTION DES
RESSOURCES
STRATÉGIQUES

Considérant que du fait de cessions foncières et l'indemnisation dommage ouvrage de la maison des arts, la commune dispose d'une trésorerie permettant de placer des fonds sur un compte à terme ;

DÉCISION :
2024-037

DECIDE

OBJET :
OUVERTURE DE
COMPTES A TERME ET
PLACEMENT DE FONDS
SUR COMPTES A
TERME

ARTICLE 1 – L'ouverture de comptes à terme au nom de la ville de Saint-Herblain.

ARTICLE 2 – Le placement des fonds provenant de cessions foncières et d'indemnisation d'assurance pour un montant total de 14 000 000 € à compter du 23 décembre 2024.

ARTICLE 3 – La souscription de titres sur 2 comptes à terme dont les caractéristiques sont les suivantes :

Compte à terme n°1 :

- durée du placement : 5 mois
- taux de rendement net indicatif au 4/12/2024 : 2,63 %
- montant du placement : 10 000 000 euros

Compte à terme n°2 :

- durée du placement : 7 mois
- taux de rendement net indicatif au 4/12/2024 : 2,52 %
- montant du placement : 4 000 000 euros

ARTICLE 4 – La présente décision sera publiée sur le site internet de la commune de Saint-Herblain.

ARTICLE 5 – la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cédex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la commune de Saint-Herblain. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

ARTICLE 7 – Monsieur le Maire de Saint-Herblain et Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Région des Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique et à Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Herblain.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 20 DECEMBRE 2024

Le Maire de Saint-Herblain,

Bertrand AFFILÉ

Reçu à la Préfecture de Nantes le 20 décembre 2024

Publié le 20 décembre 2024